

**Chemin :**

**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
  - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
    - ▶ Titre II : De la détention
      - ▶ Chapitre V : De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires
        - ▶ Section 1 : De la discipline
          - ▶ Sous-section 3 : Des sanctions
            - ▶ Paragraphe 4 : Du prononcé des sanctions

**Article R57-7-50**

- ▶ Modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 15

Lorsque la personne détenue est majeure, le président de la commission de discipline peut, pour une même faute, prononcer l'une des sanctions prévues aux articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34. Il peut également compléter une sanction prévue à l'article R. 57-7-33 par une sanction prévue à l'article R. 57-7-34.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de procédure pénale - art. R57-7-33